



Commune de SÉEZ et SAINTE FOY TARENTEISE  
(Hors agglomération)  
D1090 du PR 90+0300 au PR 92+0200 Aval et Amont du belvédère et  
D902 du PR 26+0450 au PR 26+0500 Le Champet

Arrêté temporaire n° 22-AT-1567  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 14 février 2022 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de EIFFAGE Route Centre-Est

CONSIDÉRANT que des travaux de réfections en enrobés chauds de tranchées transversales sur chaussée rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D1090 et D902

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 19/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, 2 jours de la période entre 07h00 et 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D1090 du PR 90+0300 au PR 92+0200 (SÉEZ) situés hors agglomération et D902 du PR 26+0450 au PR 26+0500 (SAINTE FOY TARENTEISE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 50 mètres.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EIFFAGE Route Centre-Est / 277 route des Peupliers GILLY SUR ISERE 73205 73205 ALBERTVILLE CEDEX.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à AIME, le 12 juillet 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Le Responsable de la Maison Technique du Département de Tarentaise**

**DIFFUSION:**

- EIFFAGE Route Centre-Est
- PC OSIRIS
- Le Maire de SÉEZ
- Le Maire de SAINTE FOY TARENTEISE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*